

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur:  
Le Secrétaire Général,  
Signé: HENRI COR.

## TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1902  
AU PROFIT DU SERVICE LOCAL  
DE TAHITI ET MOOREA

### CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

*Impôt dit des routes* (décret du 7 juillet 1899.)

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 24 fr.

*Frais d'avertissement.*

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

*Contribution des patentes* (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, décrets des 1<sup>er</sup> juin 1895, 5 mai 1896 et 20 août 1904).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

#### 1° PATENTES DE COMMERCE.

1<sup>re</sup> *classe.* Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, et exerçant dans la ville de Papeete seulement..... 750 fr.

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

2<sup>e</sup> *classe.* Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete, et vendant, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques..... 450

3<sup>e</sup> *classe.* Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement..... 125

4<sup>e</sup> *classe.* Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement..... 100